



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/26**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative aux demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Grimaud du 9 novembre 2021 autorisant le maire à solliciter les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2 ;

**Vu** les pièces des dossiers des demandes de concessions déposées par la commune de Grimaud ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors des instructions administratives des demandes visées supra ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 17 janvier 2023 désignant monsieur André VANTALON pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 2 février 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur les demandes de concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud.

La plage de l'Avant-Port fait actuellement partie de la concession de plage de Port-Grimaud. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de l'Avant-Port entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 4 735 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Port Grimaud intègre, aujourd'hui, la plage de l'Avant Port. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Port Grimaud, dissociée de la plage de l'Avant Port, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 11 734 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Saint-Pons-les-Mûres intègre, aujourd'hui, la plage du Gros Pin. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Saint-Pons-les-Mûres, dissociée de la plage du Gros Pin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 23 414 m<sup>2</sup>.

La plage du Gros Pin fait actuellement partie de la concession de plage de Saint-Pons-les-Mûres. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage du Gros Pin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 7 675 m<sup>2</sup>.

La plage de l'Anse du Vieux Moulin fait actuellement partie de la concession de plage de Beauvallon. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de l'Anse du Vieux Moulin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 3 687 m<sup>2</sup>.

La concession de plage de Beauvallon intègre, aujourd'hui, la plage de l'Anse du Vieux Moulin. Le terme de cette concession a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Beauvallon, dissociée de la plage de l'Anse du Vieux Moulin, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 5 873 m<sup>2</sup>.

La concession de la plage de Guerrevieille 1 correspond à la concession de plage dénommée, jusqu'à présent, Beauvallon-Bartole. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage de Guerrevieille 1 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 3 649 m<sup>2</sup>.

La plage des Cigales fait actuellement partie de la concession de plage de Guerrevieille/les Cigales. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage des Cigales entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 1 274 m<sup>2</sup>.

La plage de Guerrevieille 2 fait actuellement partie de la concession de plage de Guerrevieille/les Cigales. Le terme de celle-ci a été repoussé au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession. Ainsi, la concession de la plage Guerrevieille 2 entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 10 ans.

L'emprise totale de la concession est de 1 372 m<sup>2</sup>.

Le porteur de projet est la commune de Grimaud, Hôtel de Ville, Rue de la Mairie - 83310 Grimaud. La responsable de projet est madame Laëtitia DELSEMME, directrice du service environnement de la mairie de Grimaud - courriel : [l.delsemme@mairie-grimaud.fr](mailto:l.delsemme@mairie-grimaud.fr).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Les plages ne comportent pas d'information environnementale spécifique.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Grimaud, demanderesse et bénéficiaire des concessions, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Grimaud par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable des projets sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

## **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Grimaud, siège de l'enquête, du **20 mars 2023 au 20 avril 2023**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie de Grimaud</b>
Hôtel de Ville Rue de la Mairie - 83310 Grimaud du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Grimaud. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur André VANTALON, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Grimaud :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Grimaud</b>
lundi 20 mars 2023	9h00 - 12h00
mardi 28 mars 2023	9h00 - 12h00
mercredi 5 avril 2023	14h00 - 17h00
mardi 11 avril 2023	9h00 - 12h00
jeudi 20 avril 2023	14h00 - 17h00

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, la responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Grimaud. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Grimaud
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder les concessions des plages de l'Avant-Port, de Port Grimaud, de Saint-Pons-les-Mûres, du Gros Pin, de l'Anse du Vieux Moulin, de Beauvallon, de Guerrevieille 1, des Cigales et de Guerrevieille 2, sur la commune de Grimaud est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Grimaud,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 13 février 2023

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

